

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2022-122/PR/MB portant la déchéance une parcelle de terrain sise Balbala, Zone PK 12-Voie 16.

n° 2022-122/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
17 octobre 2022

Numéro JO
n° 20 du 31/10/2022

Date du numéro
31 octobre 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant Remaniement Ministériel

VULa Correspondance n°131/MVUH/2022 en date du 14/08/2022

SUR Proposition du Ministre du Budget. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 Octobre 2022.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il fait la déchéance une parcelle de terrain d'une superficie de 128 000 m² (12,8 ha) non-bâti en concession provisoire située à Balbala Zone PK 12-Voie 16 attribuée à CHINA CIVIL ENGINEERING CONSTRUCTION CORPORATION DJIBOUTI LTD, en vertu de l'arrêté n°2016-886/MB en date du 29 Décembre 2016.

Article 2

Ladite déchéance est prononcée pour non-respect du délai de mise en valeur de 2 ans fixé par la délibération n°487/6°L du 24 Mai 1968, modifié et complétée par la délibération n°39/8°L du 27 Mai 1974.

Article 3

La parcelle de terrain déchuë et reversée dans le domaine privé de l'État.

Article 4

Le présent arrêté sera publié, communiqué et exécuté partout où besoin.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH